

«GEFINOR S.A.»

Société Anonyme

L-1882 Luxembourg

5, rue Guillaume Kroll

R.C.S. Luxembourg, section B numéro 8282

Constituée suivant acte reçu par Maître Joseph-Etienne Hyacinthe GLAESENER, alors notaire de résidence à Luxembourg, en date du 31 décembre 1968, publié au Mémorial Recueil des Sociétés et Associations C numéro 26 du 18 février 1969.

Les statuts ont été modifiés en dernier lieu suivant acte reçu par Maître Henri HELLINCKX, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 8 décembre 2010, publié au Mémorial Recueil des Sociétés et Associations numéro 2849 du 29 décembre 2010.

STATUTS COORDONNES

Au 8 décembre 2010

Article 1.- Il est formé entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions émises une société anonyme sous la dénomination de « GEFINOR S.A. ».

Article 2.- La Société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

Article 3.-

3.1. L'objet social de la Société est la titrisation et toute activité accessoire ou y afférente et/ou prévue par et sous réserve de la loi luxembourgeoise relative à la titrisation du 22 mars 2004, par voie d'acquisition, de détention et/ou la prise en charge directement ou par l'intermédiaire d'une quelconque autre entité, de risques liés à des créances, autres types d'avoirs (y compris et de manière non limitative, toute sorte de titres, de prêts, de créances, d'unités, de garanties et autres actifs, y compris des actifs relatifs à des biens immobiliers) ou toute sorte d'engagements assumés par des tiers ou inhérents à tout ou partie des activités réalisées par des tiers, désignés collectivement « actifs sous-jacents ».

3.2. La Société peut émettre de manière directe ou indirecte à travers des sociétés intermédiaires, toute sorte de titres sous quelque forme ou de quelque nature que ce soit, y compris et de manière non limitative, des actions, obligations et instruments de dette ainsi que des options ou bons de souscription donnant accès à des actions dont la valeur, la rentabilité ou le rendement dépendent directement ou indirectement des risques liés aux actifs sous-jacents.

3.3. La Société peut également emprunter ou lever des fonds sous la forme de prêts ou autre d'autres entités en vue de financer partiellement l'acquisition, la détention et/ou la prise en charge d'actifs sous-jacents et/ou pour honorer tout paiement, toutes distributions ou autre engagement qu'elle pourrait avoir, concernant les titres de la Société ou en vertu de tout contrat conclu dans le cadre d'une titrisation. La Société peut procéder à une distribution de toutes sortes et procéder à des rachats d'actions afin de fournir un retour sur investissement à des actionnaires. La Société peut de manière directe ou indirecte financer de telles distributions ou rachats de quelque manière que ce soit, y compris par le biais de la prise d'emprunt, la fourniture de sûretés dans le cadre de tout financement de la Société ou de filiales directes ou indirectes ou d'entités affiliées, l'émission de titres de toutes sortes ou autrement.

3.4. La Société peut vendre, céder, racheter et aliéner tous les actifs sous-jacents par tous moyens (y compris par des moyens de vente, de cession, d'échange, de conversion, d'apport ou par des opérations sur contrats de dérivés ou d'échange.)

3.5. Dans le cadre d'une titrisation, la Société peut (directement ou indirectement) (i) acquérir, détenir et céder sous quelque forme que ce soit et par tout moyen, directement ou indirectement, des participations, des droits, intérêts et engagements dans des sociétés luxembourgeoises et/ou étrangères ou d'autres entités actives dans un secteur quelconque (y compris des biens immeubles); (ii) acquérir ou assumer des risques en accordant des prêts, des garanties, des titres et autre financement à des entités luxembourgeoises et/ou étrangères; (iii) acquérir par achat, souscription ou d'une toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange ou d'une toute autre manière de titres, d'obligations, de créances, billets, d'unités et autres valeurs ou instruments financiers de toutes espèces et des contrats concernant un ou plusieurs instruments y afférents ; et (iv) toujours dans le cadre de la titrisation de tels risques, la Société pourra fournir toute assistance financière aux entités faisant partie de ces investissements en octroyant sans réserve des garanties ou titres ou prêts sous quelque forme que ce soit ou en subordonnant ses droits ou prendre des engagements ou prendre tout engagement ou conclure tout autre contrat; (v) acquérir, détenir et gérer son portefeuille (composés notamment d'actifs tels que ceux repris sous (i), (ii) et (iii) de ce paragraphe). La Société pourra également acquérir, détenir et céder des participations dans des sociétés de personnes, trusts, fonds et d'autres entités.

3.6. La Société peut accorder toute sorte de sûretés sur ses biens en vertu d'une loi quelconque, et ce à tout investisseur, trustee, dépositaire de titres, agent de sûretés, représentant-

fiduciaire ou toute autre personne représentant les investisseurs ou toute autre partie impliquée dans la titrisation ou tout créancier de la Société ou de filiales directes ou indirectes ou d'entités affiliées dans le cadre de la titrisation ou avec lesquelles la Société a conclu des contrats en relation avec une titrisation en vue de garantir les obligations pécuniaires ou autres engagements de la Société ou de l'une de ses filiales ou entités affiliées concernant tout titre émis ou sous tout contrat aux fins de ou en relation avec l'acquisition et la titrisation de tels actifs. La Société peut conclure tout contrat ou instrument (y compris, sans limitation, des contrats dérivés) et peut émettre, signer, approuver ou ratifier tout document et peut faire et autoriser toutes choses et tous les actes qu'il est nécessaire de préparer, d'exécuter et de conclure ou qui sont accessoires à ou en relation avec une titrisation.

3.7. La Société peut céder, transférer ou disposer d'une partie ou de la totalité des actifs sous-jacents d'une manière et pour un prix que le conseil d'administration ou toute autre personne nommée à cette fin l'aura convenu à ce moment. La Société peut employer la totalité ou une partie de tout revenu ou rendement provenant de tout actif sous-jacent (y compris le produit de la vente qui en résulte) en vue d'acquérir d'autres ou davantage d'actifs sous-jacents (directement ou indirectement) et peut réinvestir toute somme perçue de la manière qu'elle juge appropriée.

3.8 La Société peut effectuer toute opération commerciale, technique, financière ou autre, directement ou indirectement liée à ou nécessaire à la réalisation de son objet (pourvu que celles-ci restent dans le champ d'application de la loi relative à la titrisation). La Société peut, en tant que de besoin, détenir des fonds provenant d'émissions de ses actions ou autres valeurs mobilières de la Société en attendant un investissement au moyen d'une titrisation. Par ailleurs, la Société peut conserver certains fonds n'ayant pas été distribués conformément aux conditions de sa politique de distribution. Le Conseil d'Administration peut décider d'affecter des fonds sur un compte ou un compte de réserve ayant été ouvert par la Société afin de détenir, à tout moment, suffisamment de fonds pour couvrir les frais et dépenses relatifs aux activités de la Société, tels qu'établis par le Conseil d'Administration. De telles activités comprennent notamment des frais de gestion continus (y compris les frais généraux), la rémunération du Conseil d'Administration, les débours du Conseil d'Administration, les frais d'assurance et les frais de service. Les fonds issus de comptes de réserve seront distribués aux actionnaires de la Société si le Conseil d'Administration estime que des frais supplémentaires d'exploitation à court terme ou liés au fonds de roulement ne sont pas susceptibles d'être encourus.

Article 4.- Le siège social de la Société est établi à Luxembourg. Il peut être créé des succursales et d'autres bureaux soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger, par simple décision du Conseil d'Administration.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger, se produiront, ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales, sans que toutefois cette mesure provisoire puisse avoir effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert du siège social, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par le Conseil d'Administration, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'organe de la Société qui se trouvera le mieux placé à cet effet.

Article 5.- Le capital social est fixé à cinquante millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique (USD 50.000.000), divisé en quarante millions (40.000.000) d'actions d'une valeur nominale de un dollar des Etats-Unis d'Amérique vingt cinq cents (USD 1,25) chacune.

Article 6. - Le capital autorisé non souscrit de la Société est fixé à dix millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique (USD 10.000.000) divisé en huit millions (8.000.000) d'actions d'une valeur nominale d'un dollar des Etats-Unis d'Amérique vingt-cinq cents (USD 1,25) chacune.

Le Conseil d'Administration de la Société est autorisé à recueillir des souscriptions et de procéder à l'augmentation du capital souscrit et libéré de la Société en une fois ou en tranches

périodiques. Le Conseil d'Administration est par ailleurs autorisé à augmenter le capital par l'incorporation de réserves disponibles de la Société.

Le Conseil d'Administration peut, dans la limite du capital autorisé, autoriser l'émission des coupons représentant un quart de la valeur d'une action sous les mêmes conditions telles que prescrites pour l'émission des actions. Une action peut être émise contre quatre coupons. Chaque coupon émis par la Société ne donnera aucun droit de vote mais aura et donnera droit à ses détenteurs à un quart des droits (autres que les droits de vote) des, et en fonction des actions, y compris, sans limitation, en vue de liquidation, rachat des actions, dividende, distribution et autres droits économiques. L'autorisation d'émettre les actions susmentionnées est valable pour une période à partir de la date de l'assemblée extraordinaire des actionnaires de la Société qui donne l'autorisation du capital autorisé et se terminant cinq ans après la date de publication des procès verbaux des présentes au Mémorial (sauf modifiée ou renouvelée par l'assemblée générale des actionnaires).

A la suite de chaque augmentation de capital réalisée et dûment constatée par le Conseil d'Administration, l'article 5 des statuts se trouvera modifié de manière à correspondre à l'augmentation intervenue cette modification sera constatée et publiée par le Conseil d'Administration ou par toute personne désignée par le Conseil à cette fin.

Article 7.- Les actions seront nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les propriétaires d'actions ou de titres au porteur peuvent, à toute époque, en demander la conversion, à leurs frais, en actions ou titres nominatifs.

Article 8.- La Société peut acquérir pour son propre compte des actions entièrement libérées étant entendu que cette acquisition ne peut être faite qu'au moyen de profits, de revenus non distribués, ou de réserves créées à cet effet.

L'assemblée générale des actionnaires décidera des modalités des rachats, notamment du nombre maximum d'actions à acquérir, et de la durée pour laquelle le Conseil d'Administration sera habilité à racheter des actions de la Société.

Article 9.- L'assemblée des actionnaires de la Société régulièrement constituée représentera l'ensemble de ses actionnaires et aura les pouvoirs les plus étendus pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relations aux opérations de la Société.

Article 10.- L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra à Luxembourg, au siège social de la Société ou à tout autre endroit dans la commune du siège social qui sera fixé dans les avis de convocation, le quatrième jeudi du mois de juin à onze heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Les autres assemblées se réuniront aux heures et lieux indiqués dans les avis de convocation.

Les convocations se feront et les assemblées se tiendront dans les formes et délais prévus par la loi.

Les assemblées sont convoquées par le Conseil d'Administration ou par le ou les commissaires.

Toute action donne droit à une voix, sauf toutefois les restrictions imposées par la loi. Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées des actionnaires en désignant par écrit une autre personne comme mandataire.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des actionnaires présents et votants.

Si tous les actionnaires sont présents ou représentés et consentent à délibérer de l'ordre du jour, l'assemblée pourra se tenir à tout endroit et sans avis et publication préalables.

Article 11.- La Société sera administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois membres actionnaires ou non.

Les administrateurs seront élus par rassemblée générale ordinaire qui fixera le nombre des administrateurs et la durée de leurs fonctions.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur pour cause de décès, démission ou toute autre raison, les autres administrateurs peuvent pourvoir provisoirement au poste vacant. Dans ce cas l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procédera à l'élection définitive.

Article 12.- Le Conseil d'Administration élira dans son sein un président et peut élire parmi ses membres un ou plusieurs vice-présidents. Il peut également choisir un secrétaire, administrateur ou non, chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil et des assemblées générales. Le Conseil d'Administration se réunira sur la convocation du président ou de deux administrateurs à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Le président du Conseil d'Administration présidera les assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration ; en son absence l'assemblée générale ou le Conseil d'Administration désigneront à la majorité un autre administrateur pour assumer la présidence de ces assemblées ou réunions.

Avis écrit de toute réunion du Conseil d'Administration sera donné à tous les administrateurs au moins huit jours avant l'heure prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature de cette urgence sera mentionnée dans l'avis de convocation. On pourra passer outre à cette convocation à la suite de l'assentiment par écrit ou par câble ou télégramme ou télex de chaque administrateur. Aucune convocation spéciale ne sera requise pour une réunion du Conseil d'Administration se tenant à une heure et à un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le Conseil d'Administration.

Tout administrateur pourra se faire représenter, en désignant par écrit ou par câble, télégramme ou telex un autre administrateur comme son mandataire.

Le Conseil d'Administration ne pourra délibérer et agir que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les décisions peuvent être valablement prises, sans réunion du conseil par voie de résolutions écrites signées par tous les administrateurs, ou par des lettres signées par chacun des administrateurs.

Article 13.- Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration seront signés par le président ou par un administrateur. Les copies ou extraits des procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par le président ou par deux administrateurs ou par un administrateur ensemble avec le secrétaire.

Article 14.- Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition dans l'intérêt de la Société. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a en particulier le pouvoir de passer tous contrats ; de négocier et de décider toutes acquisitions, souscriptions, transferts et aliénations d'actions, de parts et d'obligations dans des sociétés de tous genres; il peut toucher toutes sommes dues à la Société; donner décharge ; accomplir et autoriser tous retraits, transferts et aliénations de fonds; de créances et d'autres avoirs de la Société. Il peut prendre à bail, acquérir, aliéner et échanger tous biens mobiliers et tous immeubles nécessaires au service de la Société; requérir toutes inscriptions; donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes hypothèques et privilèges, transcriptions, saisies, oppositions et tous autres empêchements; il peut consentir tous endossements ou subrogations; plaider devant tous les tribunaux, tant en demandant qu'en défendant requérir l'exécution des décisions judiciaires; transiger, compromettre ou régler de n'importe quelle manière les affaires de la Société, l'énonciation qui précède n'étant pas limitative, mais seulement énonciative.

Plus spécialement le Conseil d'Administration peut contracter des emprunts sous quelque forme que ce soit, obligataire ou autre.

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de la Société, ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes,

administrateurs ou non; confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou de telle branche des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, fondés de pouvoirs, gérants ou autres agents, choisis dans ou hors son sein, soit déléguer des pouvoirs et mandats spéciaux ou confier des fonctions ou missions déterminées, permanentes ou temporaires, à des mandataires de son choix.

Il peut également constituer un comité consultatif, ou, s'il y a lieu, un comité de gestion composé de membres choisis dans ou hors son sein, dont il règle les pouvoirs dans le cadre tracé par l'article 60 de la loi concernant les sociétés commerciales.

Il pourra passer avec d'autres organismes toutes conventions relatives à la gestion, à l'administration et à la mise en valeur de tout ou partie de ses investissements. Le conseil fixe les rémunérations attachées aux délégations, fonctions et missions prévues aux alinéas qui précèdent et peut révoquer tous mandats, délégations et nominations.

La délégation de la gestion journalière à un administrateur de même que sa nomination dans le comité de gestion sont subordonnées à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Article 15.- Le Conseil d'Administration désigne la ou les personnes qui engagent valablement la Société par leurs signatures individuelles ou collectives. La Société sera engagée par la seule signature de son président, de son ou ses administrateurs-délégués ou par les signatures conjointes de deux administrateurs ou par la signature d'un administrateur et d'un fondé de pouvoirs et encore par la signature individuelle de tout administrateur ou agent de la Société dûment autorisé ou par la signature individuelle de toute autre personne à laquelle des pouvoirs spéciaux ont été délégués par le Conseil d'Administration, mais dans la limite de ces pouvoirs seulement.

Article 16.- La Société conclura un contrat de management avec Gefinor Management Limited (Grand Cayman), pour une durée de 30 ans à partir de l'année 1985.

Tout avis de résiliation à donner en vertu de ce contrat nécessite le vote affirmatif de deux tiers des actions de la Société présentes ou représentées.

Article 17.- Les comptes annuels et les comptes consolidés (le cas échéant) devront être contrôlés et la cohérence du rapport de gestion en comparaison avec ces comptes devra être vérifiée par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés nommés par le conseil d'administration conformément au chapitre 4 de la loi relative à la titrisation. Tout réviseur d'entreprises agréé ainsi nommé peut être révoqué par le conseil d'administration. Les réviseurs peuvent être réélus.

Article 18.- L'exercice social commencera le premier janvier de chaque année et se terminera le trente-et-un décembre de la même année.

Article 19.- Il sera prélevé sur le bénéfice net annuel cinq pour cent qui seront affectés à la réserve prévue par la loi. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint dix pour cent du capital social nominal.

Le Conseil d'Administration pourra constituer des comptes de réserves en plus de la réserve légale. Le Conseil d'Administration constituera une réserve extraordinaire au moyen de fonds touchés par la Société comme prime d'émission, pareille réserve pouvant être utilisée dans le cadre du rachat éventuel des actionnaires de la Société.

L'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, statuera sur l'affectation à donner au solde du bénéfice net disponible après ce prélèvement. Elle pourra décider d'en porter tout ou partie à un compte de réserve ou à un compte de prévision, de le reporter à l'exercice suivant ou encore de le distribuer aux actionnaires et détenteurs de parts bénéficiaires, si elle juge qu'une distribution est compatible avec la stabilité et le développement de la Société.

Article 20.- Les dividendes annoncés seront payés en U.S. dollars ou en toute autre monnaie, aux endroits et à la date déterminés par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration fixera définitivement le taux de change applicable pour la conversion des dividendes en leur monnaie ce paiement.

Article 21.- En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui peuvent être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'assemblée générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

Article 22.- Ces statuts pourront être modifiés, en temps et lieu qu'il appartiendra, par une assemblée générale des actionnaires soumise aux conditions de quorum et de vote requises par la loi luxembourgeoise.

Article 23.- Pour toutes les matières qui ne sont pas régies par ces statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales telle que modifiée, ainsi qu'à la loi relative à la titrisation.

POUR STATUTS COORDONNES

Henri HELLINCKX

Notaire à Luxembourg.

Luxembourg, le 5 mai 2011.

